

LES EXEMPTIONS À LA VENTE AU DÉBALLAGE

Ne sont pas concernés par les procédures de déclaration et d'autorisation les cas suivants :

- Les professionnels bénéficiant d'une autorisation d'occupation de domaine public (permis de voirie, permis de stationnement).
(exemple : occupation des trottoirs de terrasse de restaurant, food truck, camion pizza).
- Les commerçants effectuant des tournées de vente
(exemple : fourgon de boulangerie).
- Les maisons de vente aux enchères publiques.
- Les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles et de fêtes foraines.
- Les ventes sur le domaine public non géré par la municipalité (exemple : bordure d'axe routier géré par le conseil départemental).
- Les magasins d'usine et les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) et disposant d'un titre d'occupation pour exploiter un local commercial



En cas de crise ponctuelle d'écoulement des fruits et légumes frais, des arrêtés ministériels peuvent autoriser la vente exceptionnelle de produits spécifiques à des dates précises, hors des magasins. Aucun délai de préavis n'est alors imposé.

CONTACTS VOS CONTACTS CCRF EN DÉPARTEMENT

CHARENTE DDETSPP
05 16 16 62 00 [courriel](mailto:courriel@charente.dretspp.gouv.fr) dretspp@charente.gouv.fr

CHARENTE-MARITIME DDPP
05 46 68 60 00 [courriel](mailto:courriel@charente-maritime.ddpp.gouv.fr) ddpp@charente-maritime.gouv.fr

CORRÈZE DDETSPP
05 87 01 90 42 [courriel](mailto:courriel@correze.dretspp.gouv.fr) dretspp@correze.gouv.fr

CREUSE DDETSPP
05 55 51 59 00 [courriel](mailto:courriel@creuse.dretspp.gouv.fr) dretspp@creuse.gouv.fr

DORDOGNE DDETSPP
05 53 03 65 00 [courriel](mailto:courriel@dordogne.dretspp.gouv.fr) dretspp@dordogne.gouv.fr

GIRONDE DDPP
05 24 73 38 00 [courriel](mailto:courriel@girondeddpp.gouv.fr) ddpp@girondeddpp.gouv.fr

LANDES DDETSPP
05 58 05 76 30 [courriel](mailto:courriel@landes.dretspp.gouv.fr) dretspp@landes.gouv.fr

LOT-ET-GARONNE DDETSPP
05 53 98 66 61 [courriel](mailto:courriel@lot-et-garonne.dretspp.gouv.fr) dretspp@lot-et-garonne.gouv.fr

PYRÉNÉES ATLANTIQUES DDPP
05 47 41 33 80 [courriel](mailto:courriel@pyrenees-atlantiques.ddpp.gouv.fr) ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DEUX-SÈVRES DDETSPP
05 49 17 27 00 [courriel](mailto:courriel@deux-sevres.dretspp.gouv.fr) dretspp@deux-sevres.gouv.fr

Vienne DDPP
05 17 84 00 00 [courriel](mailto:courriel@vienne.ddpp.gouv.fr) ddpp@vienne.gouv.fr

HAUTE-VIENNE DDETSPP
05 19 76 12 00 [courriel](mailto:courriel@haute-vienne.dretspp.gouv.fr) dretspp@haute-vienne.gouv.fr

DREETS
Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex
Téléphone : 05 56 00 07 77
<http://nouvelle-aquitaine.drets.gouv.fr>

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Les VENTES AU DÉBALLAGE sur le **DOMAINE PUBLIC** et les **DOMAINES PRIVÉS**



*Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie*
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001 33075 Bordeaux Cedex

Antenne de Poitiers
47 rue de la Cathédrale 86000 Poitiers

Antenne de Limoges
2 Allée Saint-Alexis 87032 Limoges
na.polec@drets.gouv.fr

DÉFINITION

Les ventes au déballage sont définies par l'article L.310-2 du code de commerce :

«Sont considérées comme ventes au déballage les ventes [...] de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public [...], ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.»

Par locaux et emplacements il faut entendre «l'ensemble des espaces publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.»

Exemple : entrepôts, hôtels, salles de réunion, halls d'accueil, galeries marchandes, parkings.

Les ventes au déballage concernent donc n'importe quel type de marchandise (*exemple : fruits et légumes, CD, livres, etc.*)

DURÉE DE LA VENTE



La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile, dans un même local sur un même emplacement **ou dans un même arrondissement.**

Cette période de deux mois (article L.310-2 soit **60 jours, peut être consécutive ou fractionnée** :
Par exemple : 4 jours par semaine durant 15 semaines.

L'usage de l'emplacement est limité à 60 jours tous occupants confondus. Il revient au maire de la commune de comptabiliser les durées de ventes et d'informer le ou les déclarants d'un éventuel dépassement

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DE LA VENTE (personne physique ou morale)

✓ **Sur le domaine public municipal** (*exemple : places, certaines bordures routières, terrain/locaux municipaux*)

Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue.

La déclaration est faite dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci. Il n'y a pas de formalisme particulier (lettre manuscrite etc.). Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

✓ **Sur les domaines privés** (*parkings et terrains privés, halls d'hôtels...*)

Il s'agit d'une vente au déballage qui nécessite simplement une déclaration préalable de vente au déballage. Celle-ci est adressée au maire de la commune au minimum **15 jours** avant la date prévue pour le début de la vente, par lettre recommandée ou déposée en mairie contre récépissé.

Aucune vente ne peut avoir lieu avant l'accord du maire.

Un formulaire (**CERFA 13939*01**) est accessible à sur le site service public à l'**adresse suivante**.
https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13939.do

Toutes les rubriques du CERFA doivent être servies.

OBLIGATIONS DU MAIRE

Dans tous les cas, le maire doit dans les 8 jours au moins avant le début de la vente informer le déclarant si sa durée de vente est compatible avec la durée maximale d'occupation du lieu sur l'année civile, et qu'il s'expose à des sanctions en cas de dépassement de la durée de la vente autorisée (article R.310-8, I du code de commerce).

LES SANCTIONS

Le fait de procéder à une vente **au déballage sans déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration** est puni d'une amende de 15000€ pour les personnes physiques et de 75000€ pour les personnes morales (articles L.310-5 et L.310-6 du code de commerce).

En cas d'**occupation irrégulière du domaine public**, la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits peut être ordonnée. L'auteur de l'infraction peut être condamné à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés (article L.442-11 du code de commerce).

Le **dépassement de la durée légale de vente** pour lequel le déclarant a été informé par le maire est également puni d'une amende de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales (articles R.310-19 du code commerce et 131-41 du code pénal).